

Arrêt

n° 97 579 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 25 septembre 2012 notifiée le 2 octobre (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 mai 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'une ressortissante belge.

1.3. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 2 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la (sic) demande de carte de séjour de

membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 23.05.2012 par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 23/05/2012, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant de belge.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (deux déclarations sur l'honneur, des envois d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve que la personne rejointe dispose de revenus équivalents au 120% du revenu d'intégration susceptibles de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus , l'intéressée produit deux déclarations sur l'honneur affirmant qu'elle a reçu de l'argent de sa mère. Néanmoins ces documents ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles (sic) ont une valeur exclusivement déclarative non étayées (sic) par des documents probants. Les envois d'argent sont trop anciens pour apporter la preuve que l'intéressée était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint antérieurement à la demande.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante estime que la décision querellée « est prise en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 [dite CEDH ci-après] ».

La requérante expose ce qui suit : « [Elle] conteste la décision querellée qu'elle considère disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; Qu'elle vit avec sa mère gravement malade ; Que cette dernière est incapable de vivre seule au vu des différentes pathologies dont elle est atteinte ; Que la présence de sa fille lui est d'un grand secours ; Que l'existence de la cellule familiale est incontestable ; Qu'[elle] considère qu'il y a ingérence de la partie adverse puisqu'elle l'empêche de vivre, de maintenir et de développer une vie privée ou familiale avec sa mère ; Que l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs (sic) buts légitimes et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée (sic) et familiale ; Qu'il n'est pas contesté qu'[elle] ait produit tous les documents réclamés notamment ceux relatifs aux revenus ; Que c'est donc à tort qu'elle a mis en doute leur réalité et leur authenticité ; Qu'une dépendance financière peut être établie par toute voie de droit ; Que le législateur

n'a pas limité les modes de preuves ; Que la déclaration sur l'honneur de [sa] mère est parfaitement valable ».

3. Discussion

Sur ce qui peut être considéré comme un moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de sa mère belge n'est pas prouvée et qu'elle n'est de surcroît aucunement contestée utilement en termes de requête.

Il s'ensuit que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT